

Révision du loyer 20 Route de Châtignac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020 06 15 08 du 15 juin 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le contrat de location signé le 17 MARS 2018.

Etant donné que la révision du loyer a lieu tous les ans au 1^{er} avril,

Considérant qu'actuellement le montant mensuel du loyer est de 492.87 €,

Le Maire de la Commune de BERNEUIL,

- DECIDE de réviser le loyer à compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2026,
- DECIDE que le montant sera : 501.84 € *

➤ Règle de calcul pour la révision au **01/04/2025** :

IRL du 4^o trimestre 2024 : 144.64

IRL du 4^o trimestre 2023 : 142.06

Variation en % : **+ 1,82 %**

Montant mensuel du loyer au 01 avril 2025 :

$492.87 \text{ €} \times 1,82 \% = \underline{\underline{501.84 \text{ €}}}$

- PRECISE qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.
- DEMANDE au Trésorier et à Madame la Secrétaire de mairie d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Fait à Berneuil, le 04/02/2025

Le Maire, Marie-Claude GUETTÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr